

GE_GERICHTE P/4361/2010 vom 16. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4361_2010

FR: GE_GERICHTE P/4361/2010 du 16 juin 2011

IT: GE_GERICHTE P/4361/2010 del 16 giugno 2011

Regeste

; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; AMENDE ; PARTIE CIVILE ; DOMMAGE | CP.125; CP.47; CP.34; CP.42; CP.44; CP.106; CPP.229.6; CPP.97.1; CO.41; CO.47

Erwägungen

E. 1

L'art. 453 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP RS 312.0) prévoit que les recours contre des décisions rendues avant le 1^{er} janvier 2011 doivent être traitées selon l'ancien droit par les autorités compétentes jusqu'au 31 décembre 2010. Dirigé contre un jugement rendu par le Tribunal de police le 19 octobre 2010, l'appel formé par devant la Chambre pénale de la Cour de justice est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits à teneur des règles alors en vigueur (art. 241 et 242 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 ; CPP-GE ; RS E 4 20)

E. 1.1

Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). Aux termes de l'art. 12 al. 3 CP, commet un délit par négligence celui qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. La négligence implique que l'auteur a enfreint les règles de la prudence et qu'il n'a pas fait preuve de l'attention nécessaire ni fourni les efforts qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui (ATF 122 IV 61). Pour définir le devoir de prudence, on se référera, en matière de trafic routier, aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 135). Toutefois, même dans ce domaine où il existe un réseau très dense de dispositions applicables, et à défaut de violation d'une norme déterminée, il faut encore se demander si l'auteur a respecté les principes généraux de prudence (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, no 17 ad art. 117 CP et les références citées). L'art. 26 al. 1 LCR, règle fondamentale, stipule que chacun doit se comporter dans la circulation de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui roulent conformément aux règles établies. Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'attention requise du conducteur à teneur de cette dernière disposition implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise de son véhicule exige qu'en présence d'un danger, il en actionne immédiatement les commandes de manière

appropriée aux circonstances, ce qui fait qu'une absence involontaire et momentanée de l'attention requise par les circonstances est constitutive d'une faute qui ne peut être considérée comme étant de peu de gravité (BUSSY/RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, no 2.4 ad art. 31 LCR). Les lésions corporelles subies doivent être en lien de causalité naturelle et adéquate avec la violation du devoir de prudence. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 122 IV 17). Il existe un rapport de causalité adéquate si le comportement était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 122 IV 17). Pour en juger, il convient d'examiner le déroulement des faits et l'ensemble des circonstances en s'interrogeant sur la normalité, la probabilité et la prévisibilité des événements (CORBOZ, op. cit. no 47 ad art. 117 CP). La causalité adéquate peut cependant être exclue, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle où apparaisse si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers. La prévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate ; encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable est la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145). S'agissant de distinguer les lésions corporelles simples des lésions corporelles graves, il convient de se référer aux définitions contenues dans les art. 122 et 123 CP. Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves, celui qui aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. La liste prévue par la loi n'étant pas exhaustive, on peut ajouter d'autres situations comparables, notamment le fait de causer plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 57). Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave (ATF 120 IV 383). L'art. 123 CP réprime celui qui aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

E. 1.2

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38). En présence d'un ensemble d'événements ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'entre eux pris isolément soit à lui seul insuffisant pour emporter la conviction du juge. Il faut que ceux-ci, pris dans leur ensemble, ne laissent plus subsister de doute (arrêt du Tribunal fédéral 6P_114/2006 du 17 août 2006).

E. 1.3

En l'espèce, selon l'appelant, alors qu'il circulait à la rue Klébert en direction de la rue du Mont-Blanc, et que, devant lui, la signalisation lumineuse était à la face verte, le véhicule

qui le précédait s'était immobilisé, le contraignant à donner un brusque coup de volant à droite pour tenter de l'éviter. Sa voiture était alors partie sur la droite et il avait volontairement foncé dans la façade de l'immeuble pour s'arrêter, sans penser à freiner. Après être sorti de son véhicule, il avait vu un cycliste allongé sur le trottoir qu'il n'avait jamais vu auparavant et dont il ne savait pas d'où il venait. Il estimait, par conséquent, n'avoir pas commis de faute et n'avoir aucune responsabilité dans l'accident survenu, de sorte qu'il conclut à son acquittement. Cette version du déroulement des faits ne saurait être retenue. Elle est, en effet, contraire à tous les éléments de la procédure. Il ressort, au contraire, des constatations de la police, des images prises par les deux caméras de vidéo-surveillance de l'hôtel des Bergues, des déclarations de la partie civile et de celles des trois témoins entendus, qu'une file de véhicules venant de la rue Arnold de Winkelried avançait lentement dans la rue Klébert en direction de la rue du Mont-Blanc. Juste avant la survenance de l'accident, les images vidéo montrent la _____ de D_____ et la _____ de C_____ rouler lentement puis s'arrêter, ce qui correspond à leurs déclarations. Le véhicule _____ conduit par A_____ arrive alors à une vitesse excessive compte tenu des circonstances, soit des conditions de la route et de la circulation. Les images montrent ce véhicule heurter l'arrière de celui qui le précède, partir sur la droite et s'arrêter contre la façade de l'immeuble. Il résulte de ce qui précède que l'appelant devait être en mesure d'immobiliser son véhicule derrière celui qui le précédait. Or, il en a, au contraire, totalement perdu la maîtrise, pour des raisons qui n'ont pas été établies (confusion visuelle s'agissant de la couleur de la signalisation lumineuse, confusion entre le frein et l'accélérateur, avec la précision que l'appelant n'a jamais allégué un quelconque problème de santé), a heurté la partie civile qui circulait normalement sur la bande cyclable longeant la droite de la chaussée, et l'a fait chuter. Le vélo a d'ailleurs été retrouvé coincé sous l'avant du véhicule de l'appelant. Peu importe que ce dernier n'ait pas vu arriver le cycliste ni que les images vidéo ne montrent pas le choc entre la voiture de l'appelant et le vélo de la partie civile, l'accident ayant eu lieu juste avant le début du champ de vision de la caméra se trouvant derrière l'hôtel des Bergues et du témoin E_____. Aucune autre cause possible de l'accident n'a d'ailleurs été établie ni même rendue vraisemblable. L'appelant a ainsi enfreint de manière fautive les règles de la circulation routière, en particulier les art. 26 al. 1 et 31 al. 1 LCR. Son comportement a causé les lésions subies par la partie civile. L'expert mandaté par l'assurance accidents de son employeur a confirmé que l'état de santé de la partie civile après l'accident était en relation de causalité certaine et totale avec cet événement, aucun facteur préexistant n'ayant été mis en évidence. Aucune circonstance extraordinaire n'a été établie, qui aurait pu conduire à une rupture du lien de causalité. Les lésions subies par la partie civile doivent être qualifiées de graves au sens de l'art. 125 ch. 2 CP, compte tenu de leur nombre, de leur gravité, des trois semaines passées dans un état de coma artificiel, de plusieurs mois d'hospitalisation, des 18 interventions chirurgicales subies, de la longue rééducation nécessaire, de l'incapacité totale de travail de novembre 2009 à mars 2011, et partielle dès avril 2011, de l'état dépressif consécutif au traumatisme subi et des séquelles physiques et psychiques subsistant aujourd'hui encore. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence au sens de l'art 125 ch. 2 CP de sorte que la décision des premiers juges sera confirmée sur ce point.

E. 2

2.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise

en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17). L'art. 34 al. 1 CP prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al 1 CP). Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paye pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Selon la jurisprudence, l'amende prononcée à titre de sanction immédiate revêt un caractère accessoire et ne peut dépasser 20 % de la peine principale (ATF 135 IV 188).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant n'a critiqué ni la nature ni la quotité des peines qui lui ont été infligées. Elles sont adéquates et conformes aux dispositions des art. 47, 34, 42 et 106 CP. En particulier, elles tiennent compte de la gravité de la faute commise et de la situation personnelle de l'appelant. Vu l'absence d'antécédents judiciaires, les conditions à l'octroi du sursis sont réalisées. Le sursis était en tout état acquis à l'appelant en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus sur seul appel du condamné (art. 246 al. 2 CPP-GE). Ainsi, la décision des premiers juges doit également être confirmée sur ces points.

E. 3

3.1 Selon l'art. 229 al. 6 CPP-GE, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 245 al. 1 CPP-GE, en cas de condamnation, le tribunal statue sur les demandes de la partie civile. Dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut se limiter à adjuger l'action civile dans son principe et renvoyer la partie civile pour le reste devant les tribunaux civils. Dans la mesure du possible, il doit cependant juger complètement les prétentions de faible importance.

E. 3.2

L'art. 41 al. 1 CO stipule que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe aux demandeurs (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122). Le préjudice peut consister

dans une diminution de l'actif, dans une augmentation du passif, dans une non-augmentation de l'actif ou dans une non-diminution du passif (ATF 133 III 462) ou dans le gain manqué (ATF 132 III 359). Le lésé peut prétendre au remboursement de l'ensemble des frais engagés par suite de la lésion, actuels ou futurs, lorsque ces derniers sont prévisibles. Sont inclus dans le dommage les frais de traitement et autres frais en lien de causalité avec le fait dommageable, tels que les frais de défense, d'assistance à domicile, etc... (WERRO, La responsabilité civile, Berne 2005, p. 252).

E. 3.3

In casu, l'appelant ayant été reconnu coupable d'infraction à l'art. 125 CP, il a commis un acte illicite qui lui est imputable à faute et en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage subi par la partie civile. L'appelant est donc tenu de réparer le dommage qu'il a causé. En conséquence, l'action civile doit être déclarée fondée dans son principe.

E. 3.4

S'agissant du dommage matériel, les premiers juges ont alloué à la partie civile les sommes réclamées de CHF 5'790.20 plus intérêts à 5% dès le 20 novembre 2009 à titre de perte de salaire entre le 20 novembre 2009 et le 31 août 2010, et de CHF 700.- versés à la police le 18 octobre 2010 pour obtenir les photos prises après l'accident. Il s'agit de postes du dommage subi par la partie civile, dont les montants sont établis à satisfaction par les pièces produites, raison pour laquelle la décision des premiers juges sera confirmée. Au surplus, la partie civile n'a pas fait appel du jugement rendu par le Tribunal de police, de sorte qu'elle ne pouvait pas amplifier ses conclusions devant la Chambre de céans. Partant, elle sera déboutée de ses conclusions complémentaires des 4 mars et 6 mai 2011 relatives au dommage matériel et à la perte de gain. Aux dires des médecins, l'état de santé de la partie civile devrait encore s'améliorer. Il n'est pas possible, en l'état de déterminer le montant final de son dommage relatif à la perte de gain, la nature et le taux de son activité pouvant changer. Par ailleurs, l'atteinte à son avenir économique ne peut être chiffré dans le cadre de la présente procédure. Aucune conclusion n'a du reste été prise à ce sujet. Sur ces points, la partie civile a été renvoyée à agir devant les tribunaux civils contre l'assureur RC du responsable de l'accident. Ses droits ont été réservés.

E. 3.5

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 129 IV 22). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral ne peut pas être déterminée en application de critères mathématiques, de sorte que son évaluation chiffrée doit rester dans certaines limites. L'indemnité doit toutefois être équitable. Le juge doit fixer le montant en proportion avec la gravité de l'atteinte subie en évitant que le chiffre retenu n'apparaisse dérisoire au lésé. S'il s'inspire de certains précédents, le juge les adaptera aux circonstances actuelles. Selon le Tribunal fédéral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (arrêt du Tribunal fédéral

6B_135/2008 du 24 avril 2008).

E. 3.6

La partie civile a conclu au versement d'une somme de CHF 150'000.- au titre du tort moral. Les premiers juges lui ont alloué le montant de CHF 100'000.- N'ayant pas fait appel, la partie civile n'est pas recevable à conclure à une modification de la décision des premiers juges sur ce point. S'agissant des conditions d'application de l'art. 47 CO, il a été exposé ci-dessus que la partie civile avait subi de graves blessures qui ont eu d'importantes conséquences sur sa santé physique et psychique et ont provoqué d'importantes souffrances et diminué sa qualité de vie durablement, avec la précision que la situation n'est pas encore stabilisée. Il se justifie par conséquent de lui allouer une indemnité équitable en réparation du tort moral subi. Toutefois, la Cour considère que le montant de CHF 100'000.- est excessif au vu de ceux alloués dans des cas de lésions corporelles graves en voie de guérison, raison pour laquelle l'appelant sera condamné à payer à la partie civile une somme de CHF 60'000.- à ce titre. Au surplus, ses droits ont été réservés.

E. 3.7

Selon l'art. 97 al. 1 CPP-GE, devant les juridictions de jugement, les frais de l'État et les dépens de la partie civile sont mis à la charge du condamné. Le Tribunal fédéral a jugé qu'en droit genevois, les dépens dus par le condamné selon l'art. 97 al. 1 CPP-GE et l'art. 12 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale, permettaient le dédommagement de tous les frais d'avocat rendus nécessaires par le procès, sous réserve de leur proportionnalité (ATF 133 II 361). Seule l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime peut être indemnisée, à l'exclusion de toute démarche inutile ou superflue. Il n'appartient pas à l'État de prendre en charge des frais qui ne seraient pas dans un rapport raisonnable avec les prétentions que la victime peut faire valoir (ATF 133 II 361).

E. 3.8

La partie civile conclut à la condamnation de l'appelant au paiement de ses dépens de première instance et d'appel. En application des règles exposées ci-dessus, les frais d'avocat nécessaires à la défense des intérêts de la partie civile dans le procès pénal constituent un poste du dommage dont elle peut demander réparation. En l'espèce, la partie civile a droit au paiement des frais et honoraires de son conseil pour les deux instances, sous réserve de leur proportionnalité. Selon les notes d'honoraires des 19 mai et 18 octobre 2010 ainsi que des 7 mars et 6 mai 2011, c'est un montant total de CHF 52'014.75 qui est réclamé à ce titre. L'examen des notes produites permettent de constater que l'activité déployée était en rapport avec la défense des intérêts de la partie civile dans le procès pénal, ce qui, s'agissant des conséquences d'un accident de la circulation routière, comprend de nombreuses démarches et contacts avec des médecins et des compagnies d'assurance ainsi que la rédaction de conclusions civiles. Par contre, le dossier n'ayant pas été confié à un juge d'instruction, seules deux audiences ont eu lieu, devant les premiers juges et la Chambre de céans. Le tarif horaire appliqué est de CH 200.- pour certaines prestations et de CH 400.- pour d'autres, ce qui est admissible. Au vu de ce qui précède, la partie civile se verra allouer ses conclusions sur ce point.

E. 4

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 97 CPP-GE et art. 10 al. 1 let. o du règlement

sur le tarif des frais et dépens en matière pénale). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.